

LE FIJAISV

FICHER JUDICIAIRE AUTOMATISÉ DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES

Cadre légal

→ Le FIJAISV est une **base de données automatisée d'informations nominatives**, gérée par le service du casier judiciaire sous la supervision du ministère de la Justice et d'un magistrat.

→ Institué par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, connue sous le nom de **loi Perben II**, le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) a été mis en place pour **prévenir la récurrence des auteurs d'infractions sexuelles, faciliter leur identification et permettre leur localisation rapide**.

→ Son champ d'application a été élargi par la loi du 12 décembre 2005 à d'autres infractions particulièrement violentes.

→ Le FIJAISV est encadré par les **articles 706-53-1 et suivants** ainsi que **R.53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale**.

L'article 706-53-1 du Code de procédure pénale définit le FIJAISV comme suit :

« Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes constitue une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat. Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l'article 706-53-2 selon les modalités prévues par le présent chapitre. »

Quel est son objet ?

→ Son objet principal est de prévenir la récurrence de certaines infractions en permettant aux autorités d'identifier et de localiser plus facilement les auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

→ L'inscription au FIJAISV n'est **pas une sanction mais une mesure de prévention** : elle ne punit pas une infraction passée mais vise à réduire les risques de récurrence en permettant une identification et une localisation rapide des personnes visées.

Les informations contenues dans le fichier

Le fichier regroupe plusieurs types d'informations :

- **Données personnelles :**
 - Nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance
 - Nationalité(s) et éventuels alias
 - Changements de nom ou de nom d'usage
 - Informations sur la filiation
 - Historique des adresses (domicile et résidences), avec dates de déclaration et de changement d'adresses

- **Informations relatives à la ou aux décisions ayant donné lieu à l'enregistrement :**
 - Nature et date de la décision, juridiction concernée
 - Peines principales et complémentaires, ou mesures prononcées
 - Type d'infractions commises, lieux et dates des faits
 - Mention explicite de l'enregistrement dans le fichier
 - Date de notification des obligations liées à l'inscription
 - Date d'exécution ou de fin de la peine ou de la mesure
 - Dates d'incarcération et de libération si applicable

- **Autres informations :**
 - Dates des justificatifs d'adresse fournis
 - Fréquence de l'obligation de présentation si elle est imposée
 - Décisions concernant la modification ou l'effacement des informations
 - Date et motif d'inscription au fichier des personnes recherchées

→ Ces informations permettent aux autorités d'assurer un suivi rigoureux des personnes inscrites au fichier.

Quelles infractions visées ?

→ Les infractions pouvant entraîner une inscription au FIJAISV sont définies par l'**article 706-47 du Code de procédure pénale**. Elles incluent :

- Meurtre et assassinat commis en récidive légale ou commis sur un mineur ;
- Tortures, actes de barbarie et violences volontaires sur un mineur de moins de 15 ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- Viol et autres agressions sexuelles ;
- Infractions liées à la prostitution, au proxénétisme et à la traite d'êtres humains lorsqu'elles concernent un mineur ;
- Corruption de mineur et propositions sexuelles d'un adulte à un mineur de moins de 15 ans (ou à une personne se faisant passer pour un mineur) via un moyen de communication électronique ;
- Délits liés à la pédopornographie (article 227-23 du Code pénal) et à la diffusion de messages violents ou pornographiques destinés à un mineur (article 227-24 du Code pénal) ;
- Incitation ou soumission d'un mineur à une mutilation sexuelle ;
- Atteintes sexuelles et tentatives d'atteintes sexuelles sur mineur ;
- Incitation, contre une contrepartie (argent, autres avantages...), à commettre un viol, une agression sexuelle ou certaines autres infractions (proxénétisme, pédopornographie, corruption, atteinte sexuelle) sur un mineur, même si cette incitation n'a pas été suivie d'effet ;
- Atteintes sexuelles sur un animal.

→ Ces infractions concernent principalement les violences graves, en particulier contre les mineurs, afin de prévenir les récidives et de protéger les victimes potentielles.

Dans quels cas ?

→ Une personne mineure ou majeure peut être inscrite au FIJAISV dans plusieurs situations définies par l'article 706-53-2 du Code de procédure pénale :

- **après une condamnation**, même si elle n'est pas encore définitive (y compris en cas de condamnation par défaut ou de déclaration de culpabilité avec dispense ou ajournement de peine) ;
- à la suite d'une **mesure éducative**, d'une **dispense de mesure éducative** ou d'une **déclaration de réussite éducative** rendue à l'égard d'un mineur ;
- dans le cadre d'une **composition pénale** (alternative aux poursuites judiciaires) dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République ;
- suite au prononcé d'une **décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental** ;
- en cas de **mise en examen** : l'inscription est automatique pour un crime (sauf décision contraire du juge d'instruction) et facultative pour un délit (selon l'appréciation du juge) ;
- si une **décision équivalente est rendue à l'étranger** à l'encontre d'un ressortissant français, sous certaines conditions.

→ Les personnes impliquées dans des infractions graves peuvent donc être inscrites au FIJAISV même en l'absence d'une condamnation définitive.

Pour les **personnes majeures**, les **décisions qui entraînent une inscription au FIJAISV** sont les suivantes :

- la condamnation pour un **crime ou un délit puni d'une peine de prison supérieure ou égale à 5 ans**. Si l'infraction est punie d'une peine égale à 5 ans de prison, le procureur de la République peut décider de l'absence d'inscription au FIJAISV.
- la condamnation pour un crime ou un délit puni d'une peine de **prison inférieure à 5 ans si la juridiction ou le procureur de la République en décide**.
- la condamnation pour un crime ou un délit si la **victime est mineure**, et ce quelle que soit la durée de la peine, sauf si le juge ou le procureur décide expressément du contraire.

Pour les **personnes mineures** (âgées de 13 à 18 ans), les décisions rendues contre elles n'entraînent **pas nécessairement une inscription au FIJAISV** :

- Les décisions rendues à l'encontre d'un **mineur auteur d'un délit sexuel ou violent** ne sont **pas inscrites** au FIJAISV, **sauf décision contraire** de la juridiction qui a prononcé la décision ou du procureur de la République.
- Les décisions rendues à l'encontre d'un **mineur auteur d'un crime sexuel ou violent** sont **inscrites au FIJAISV**.

La notification de l'inscription

→ L'inscription au FIJ AISV doit être portée à la connaissance de la personne concernée de plusieurs façons :

- Lors de l'audience où sa culpabilité est jugée ;
- Par courrier recommandé avec accusé de réception dans les autres cas. Si le courrier n'est pas récupéré, un officier de police judiciaire (OPJ) se chargera de la notification en personne ;
- Pour les personnes détenues, l'établissement pénitentiaire leur remet la notification juste avant leur sortie ;
- Pour les majeurs protégés, le tuteur ou le curateur doit également en être informé ;
- Pour les mineurs, la notification est aussi adressée aux représentants légaux.

→ Sans cette notification, une personne ne peut pas être sanctionnée en cas de non-respect des obligations liées à son inscription au FIJ AISV.

Les obligations résultant de l'inscription

Obligations d'adresse pour les personnes inscrites au FIJ AISV

→ Lorsqu'une personne est enregistrée dans le fichier, elle doit obligatoirement fournir son adresse :

- **Première déclaration** : elle doit justifier son adresse avec un justificatif de domicile de moins de 3 mois dans les 15 jours suivant la notification de son inscription ou sa sortie de prison ;
- **Mise à jour régulière** : elle doit confirmer son adresse à intervalles fixes ;
- **Changement d'adresse** : tout déménagement doit être signalé dans les 15 jours.

→ Ces déclarations doivent être faites en personne auprès de la police, de la gendarmerie ou d'un service désigné par la préfecture.

Fréquence des déclarations

- Une fois par an en principe ;
- Deux fois par an si la personne a été condamnée pour un crime ou un délit passible d'au moins 10 ans de prison ;
- Une déclaration mensuelle est imposée si la justice considère la personne comme particulièrement dangereuse ou si elle a été condamnée en état de récidive légale ;
- Pour les mineurs, une obligation semestrielle ou mensuelle s'applique en cas de condamnation pour un crime passible d'au moins 20 ans de réclusion.

Les personnes habilitées à consulter le FIJ AISV

Toute personne inscrite au FIJ AISV justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République du tribunal judiciaire compétent dans le ressort de son domicile, communication de l'intégralité des informations la concernant figurant dans le fichier. Cette communication est orale, aucun document ne lui sera remis.

Dans l'exercice de leur mission, différentes autorités et agents publics peuvent avoir à consulter ce fichier :

- une **autorité judiciaire** ;
- un **officier de police judiciaire** dans le cadre d'une enquête pour une infraction entraînant l'inscription au FIJ AISV ou d'une violation des obligations du FIJ AISV ;
- un **agent habilité d'un greffe pénitentiaire** pour le suivi des obligations d'une personne inscrite au FIJ AISV ;
- un **préfet ou un agent habilité de certaines administrations** en matière de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs.

La durée de l'inscription

- Les informations sont conservées pendant :
- 30 ans pour les crimes et pour les délits punis d'au moins 10 ans de prison ;
- 20 ans dans les autres cas.

Le délai court à partir de la notification de la décision d'inscription au FIJ AISV. Toutefois, si la personne concernée est en prison, le délai commence à courir à partir de sa sortie de prison.

- Les informations sont retirées plus tôt du FIJ AISV dans les cas suivants :
- Décès ;
- Décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ;
- Décision du procureur de la République d'effacer les données.

La rectification et l'effacement des informations

→ La rectification des informations

- Si certaines informations inscrites au FIJ AISV ne sont pas exactes, il est possible de demander une rectification soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par déclaration au greffe.
- La demande de rectification doit être transmise au procureur de la République de la dernière juridiction qui a rendu la décision ayant entraîné l'inscription au FIJ AISV.

→ L'effacement des informations

- L'effacement des informations sur le FIJ AISV est possible lorsque l'individu concerné considère que leur conservation n'est plus justifiée, sauf dans les cas suivants :
- si l'effacement concerne des informations propres à une procédure judiciaire en cours ;
- si l'individu n'a pas été réhabilité ;
- si la mesure à l'origine de l'inscription FIJ AISV n'a pas été effacée du bulletin n°1 du casier judiciaire.

La demande d'effacement se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration au greffe. Elle doit également être adressée au procureur de la République de la dernière juridiction dont la décision a entraîné l'inscription au FIJ AISV.

Si la demande d'effacement est acceptée, le procureur de la République prévient le service gestionnaire du FIJ AISV, lequel procède à l'effacement des données.

Les fiches pratiques ont une visée purement informative et ne sauraient se substituer au cadre légal en vigueur.